

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D'OHEY.

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

LE COLLEGE COMMUNAL

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date du **13 juillet 2019, le Comité de la fête de Matagne C/O Monsieur Alexandre DEPAYE – route de Huy 21 à 5351 HAILLOT** organise **son traditionnel barbecue** sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la demande des organisateurs;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur un chemin, à savoir :

Tige du Chenu

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement sur le tronçon en cause, **du vendredi 12 juillet 2019 à 17h00 au dimanche 14 juillet 2019 à 16h00.**

Sur proposition des Service de Police ;

A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Art.1 : La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdits sur la voirie suivante :

- **Tige du Chenu, depuis son carrefour avec la rue de la Fosse aux Pierres jusqu'au carrefour avec la rue des Frés**

Du vendredi 12 juillet 2019 à 17h00 au dimanche 14 juillet 2019 à 16h00. ;

Ces interdictions seront matérialisées par le placement de panneaux C3 et E1

Art.2 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.3 : **La signalisation appropriée sera placée par les organisateurs.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller/retour de ce matériel étant à charge du service travaux.**

Art.4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art. 5 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 6 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, au service travaux de la Commune d'Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, à la Zone de secours NAGE.

OHEY, le 17 juin 2019

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON